

La Ville d'Aizenay
Service Urbanisme

Avenue de Verdun
85190 AIZENAY
Tél. : 02 51 94 60 46

DÉCISION N°2024- 183
Objet : Renonciation à l'exercice du droit de préemption pour les parcelles
BC 2 et BC 468

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020D72 du conseil communautaire en date du 22 juin 2020, par laquelle celui-ci a décidé de déléguer son droit de préemption aux communes sur leur territoire respectif, sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) à l'exception de celles classées à vocation économique,

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 complétée par délibération en date du 7 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat la charge :

- d'exercer, au nom de la commune, sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme à l'exception de celles classées à vocation économique, le droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien.
- de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code,

Vu l'arrêté n°2020-367 en date du 27 novembre 2020 déléguant à Monsieur Christophe Guillet l'exercice des droits de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, déposée par Maître François BROSSET, impasse des Centaurées, 85190 AIZENAY, concernant le bien cadastré section BC 2 et BC 468, sis 21 B et 21 T route de Challans, appartenant à Consorts BREHAUT,

Considérant que le bien susvisé est soumis au Droit de Préemption Urbain Art. L-211-11 et suivants du code de l'urbanisme,

Décide de ne pas exercer le Droit de Préemption Urbain tel que précisé aux articles L-211-11 et suivants du code de l'urbanisme.

Fait à Aizenay, le 04/11/2024

Pour le Maire et par délégation
L'adjoint en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement
Christophe GUILLET

Affiché le /11/2024

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

